

Arrêt

n° 90 202 du 23 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants

X

X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants X et X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me TANIL loco Me O. GRAVY, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République du Kosovo, d'origine albanaise et de confession protestante, provenant de la localité de Busovate et résidant à Gjilan (Kosovo).

Vous déclarez être arrivée en Belgique le 8 juin 2009 en compagnie de votre époux, monsieur [L.S.] (SP : 6.443.704), et de vos enfants mineurs d'âge et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2007, votre mari, vos enfants et vous-même vous êtes convertis au protestantisme. Suite à cette conversion religieuse, vous avez connu des problèmes avec votre famille : votre père ne vous acceptait plus et a envoyé votre soeur pour vous convaincre de quitter votre mari.

Depuis 2007, vous êtes suivie au Kosovo par un neuropsychiatre en raison de troubles liés à la guerre du Kosovo. Durant cette période, vous avez été contrainte de rester enfermée chez vous, les villageois craient et les Serbes entraient dans les maisons. Ils ne sont cependant pas entrés dans la vôtre. En janvier 2009, votre mari a été menacé par des personnes inconnues. A cause de ces différentes menaces, vous avez décidé de quitter le pays ; ce que vous avez fait en juin 2009. Vous spécifiez que vos conditions de vie étaient bonnes mais avoir quitté le pays uniquement en raison des problèmes avec votre famille et ces inconnus barbus, et ce liés à votre conversion religieuse.

Depuis que vous seriez en Belgique, vous n'auriez plus aucune information concernant l'actualité de votre crainte au Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un rapport médical délivré par le Docteur [C.]au Kosovo attestant de votre suivi médical pour troubles psychologiques, une attestation de suivi au Service de Santé Mentale en Belgique, un certificat médical portant sur votre état de santé dépressif daté du 18 juin 2012, une prescription de médicaments et une lettre du Service de Santé Mentale « la Gerbe » exposant le fait que vous seriez suivie en Belgique depuis 2009 ainsi que votre situation personnelle et familiale relativement à vos problèmes de santé.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à titre personnel, vous souffrez de problèmes de santé (dépression, troubles psychologiques) qui seraient la conséquence des événements difficiles que vous auriez vécus pendant la guerre du Kosovo de 1998-1999. En effet, à titre personnel, vous souffrez de problèmes de santé (dépression, troubles psychologiques) qui seraient la conséquence des événements difficiles que vous auriez vécus pendant la guerre du Kosovo de 1998-1999. Pour étayer ces problèmes, vous déposez quatre documents : un rapport médical délivré par un psychiatre kosovar le 12 mai 2009, un certificat médical délivré par un psychiatre belge le 18 juin 2012, une attestation de suivi psychologique délivrée par une psychologue belge le 6 novembre 2009 et une attestation de suivi psychologique de vos enfants délivrée par un psychiatre et un psychologue belges le 18 juin 2012. De l'analyse de ces documents, il ressort que le seul document délivré par le psychiatre kosovar mentionne que vos problèmes de santé sont liés au vécu difficile des événements durant la guerre au Kosovo et précise que votre famille et vous aviez vécu des conditions d'encerclement classique et un isolement de plusieurs jours (cfr. document) ; ce qui confirme que vos problèmes de santé sont liés à la situation de guerre de 1998-1999. Il ressort également que le certificat médical délivré le 18 juin 2012 par un psychiatre belge est le seul document qui mentionne que votre symptomatologie est accentuée par des discriminations interreligieuses (cfr. document) ; ce qui n'est basé que sur vos propres déclarations. En outre, il est plus qu'étonnant que ce lien entre votre état de santé – déjà préoccupant au Kosovo - et des discriminations interreligieuses – vécues au Kosovo depuis 2007 - n'ait pas été mentionné par le psychiatre kosovar qui a délivré l'attestation médicale le 12 mai 2009, soit moins d'un mois avant votre arrivée sur le territoire belge le 8 juin 2009. Pour ce qui est des deux autres attestations, elles ne font aucunement référence à l'origine de vos troubles. Partant, en ce qui concerne ces problèmes de santé, deux constatations doivent être faites. D'une part, relevons qu'il est notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes – à savoir les auteurs des faits à l'origine des événements qui auraient engendrés vos problèmes de santé - ont quitté le Kosovo il y a plus de 12 ans. Entre-temps, votre pays s'est déclaré indépendant et, en partenariat avec les autorités internationales (Nations Unies, UE, OTAN), le Kosovo est géré sans intervention directe de la Serbie. De ce qui précède, il ressort que vous ne courez aucun risque actuel d'être exposée à de nouveaux événements traumatisants de leur part en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'autre part, il ressort de vos déclarations et des documents que vous déposez que vous avez bénéficié d'un suivi médical et psychothérapeutique dans votre pays. En effet, vous déclarez avoir pris contact avec un neuropsychiatre en 2007 et avoir suivi une thérapie depuis lors ; suivi que vous attestez par un

rapport médical délivré en mai 2009 par le Docteur [A.C.], neuropsychiatre, et qui mentionne que vous avez bénéficié d'une psychothérapie individuelle en plus d'un traitement médicamenteux (cfr. Documents et p. 8 de votre rapport d'audition du 10 novembre 2009). Le suivi dont vous avez bénéficié est également mentionné dans le certificat médical daté du 18 juin 2011. De l'ensemble de ces éléments, il ressort que vous auriez bénéficié d'un suivi médicamenteux et thérapeutique individuel au Kosovo depuis 2007, à savoir moment où vous en auriez senti le besoin (p. 8 de votre audition du 10 novembre 2009) ; ce qui confirme nos informations selon lesquelles même s'ils sont limités, il existe au Kosovo des traitements pour les personnes souffrant de troubles de santé mentale. Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez à nouveau bénéficié d'un traitement médical et thérapeutique en cas de retour au Kosovo pour l'un des critères de la Convention de Genève. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Pour le reste, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre crainte sont les mêmes que ceux invoqués par votre mari (pp. 6, 7 et 9 de votre audition CGRA du 10 novembre 2009 et pp. 2, 4 et 5, ibidem). Or, j'ai pris à l'égard de la demande de votre époux une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire motivée comme suit :

"Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que votre crainte réside dans les menaces dont vous dites avoir été l'objet de la part de tierces personnes – de votre famille, ou inconnues - en raison de votre conversion religieuse (cfr pages 5,6 et 7 de l'audition du 10 novembre 2009). Or, rien dans vos déclarations ne permet de conclure qu'en cas de problèmes avec des tiers et en cas de sollicitation de votre part, vous ne pourriez obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo. Ainsi, interrogé au Commissariat général sur les démarches éventuelles que vous auriez entreprises auprès des autorités de votre pays suite aux menaces dont vous auriez été victime en janvier 2009, il s'avère que vous n'avez jamais sollicité l'intervention de vos autorités nationales ou des autorités internationales déployées au Kosovo (cfr pages 8,9 de l'audition du 10 novembre 2009). De même, questionné sur d'éventuelles démarches suite aux menaces tenues par votre beau-père à votre encontre, vous répondez par la négative cfr page 8 de l'audition du 10 novembre 2009). Vous invoquez tantôt la crainte que cette démarche n'aggrave la situation, tantôt l'inutilité d'une telle démarche étant donné l'inefficacité de la police au Kosovo, mais vous n'étayez pas ces déclarations par des éléments objectifs (cfr pages 8,9 de l'audition du 10 novembre 2009).

De ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré que les autorités locales et/ou internationales chargées de la sécurité et de l'ordre public en place ne soient ni disposées ni capables de vous assurer un niveau de protection suffisant et effectif tel que défini par l'article 48/5 de loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. Or je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donnent droit la Convention de Genève – convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de Protection Subsidiaire revêt un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine – en l'occurrence le Kosovo – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

De même, à propos de la possibilité de vous établir ailleurs au Kosovo, vous déclarez craindre d'être identifié par les personnes qui vous ont menacé en janvier 2009, sans étayer davantage cette crainte (cfr page 9 de l'audition du 10 novembre 2009), qui reste dès lors purement hypothétique.

Au vu de ces éléments, les documents que vous avez versés au dossier administratif - à savoir votre carte d'identité et de celle de votre épouse, un permis de conduire délivré par la MINUK (Mission d'Administration Interimaire des Nations Unies pour le Kosovo) le 06 février 2009, les actes de naissance de vos enfants, et les documents relatifs à votre épouse - confirment votre identité et ont trait à l'état de santé mentale de votre épouse, mais ils ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus.

Ces documents en effet ne présentent aucun lien avec votre crainte alléguée et ils ne permettent pas de remettre en cause la motivation exposée supra."

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

A la lumière de tout ce qui précède, il appert que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un rapport médical délivré par le Docteur [C.] au Kosovo attestant de votre suivi médical pour troubles psychologiques, une attestation de suivi au Service de Santé Mentale « la Gerbe », un certificat médical délivré par un médecin en Belgique portant sur votre état de santé dépressif daté du 18 juin 2012, une prescription de médicaments et une lettre du Service de Santé Mentale « la Gerbe » exposant le fait que vous seriez suivie en Belgique depuis 2009 ainsi que votre situation personnelle et familiale relativement à vos problèmes de santé (cfr. documents), ils ne permettent pas de reconsiderer différemment la présente décision. En effet, ils attestent de vos problèmes de santé et de ses répercussions sur votre famille, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

En ce qui concerne votre carte d'identité kosovare et les actes de naissance de vos enfants, ils ne font qu'attester de vos identité et nationalité et de l'identité et du lieu de naissance de vos enfants ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés » et « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, qu'il annule la décision querellée et à titre subsidiaire, qu'il réforme la décision querellée et lui reconnaissasse la qualité de réfugiée.

4. Les nouvelles pièces

La partie requérante dépose en annexe de sa requête deux pièces : un courrier adressé à la partie défenderesse le 20 juin 2012, auquel sont annexés un certificat médical circonstancié daté du 18 juin 2012, une attestation de l'ASBL LA GERBE du 18 juin 2012 et une prescription médicale du 11 juin 2012 ainsi qu'une décision prise par l'Office des étrangers déclarant nulles et non avenues des décisions d'irrecevabilité prises par lui le 5 juin 2012 et relatives à la demande de régularisation des membres de la famille de la requérante sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que d'une part, elle ne court aucun risque actuel d'être exposée à de nouveaux événements traumatisants, le Kosovo s'étant déclaré indépendant et étant géré sans intervention directe de la Serbie et, d'autre part, que « rien ne permet de penser que [la requérante] ne pourrait à nouveau [bénéficier] d'un traitement » pour les problèmes de santé mentale qu'elle invoque tout en renvoyant à la procédure de droit belge appropriée. Enfin, la partie défenderesse renvoie à la décision prise à l'encontre de l'époux de la partie requérante, les faits allégués par cette dernière étant les mêmes.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la prise en compte par la partie défenderesse de l'état de santé de la partie requérante et sur la protection des autorités du pays d'origine de cette dernière.

6.2 A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.3 Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

6.3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ». L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que :

« §1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et

de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.3.2 La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat kosovar ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

6.3.3. Sur la motivation en référence à la décision querellée prise à l'encontre de son époux, la partie requérante rappelle les éléments avancés dans le cadre de sa demande d'asile, à savoir la conversion de sa famille au protestantisme (requête, page 10), et avance que « la situation au Kosovo est encore relativement tendue », « que de nombreux groupes mafieux [y] sévissent », que « les services de police sont inefficaces et ne peuvent apporter une protection suffisante aux personnes qui (...) ont décidé de changer de religion », ces dernières étant « victimes de menaces et (...) persécutées par les personnes d'origine ethnique albanaise qui sont majoritairement musulmanes » et en conclut que « la partie adverse (...) doit être consciente de cette situation qui justifie qu' [elle] n'ait pu croire que ses autorités étatiques aient pu lui apporter une protection suffisante » (requête, page 11).

Sur les éléments invoqués par la partie requérante à la base de sa crainte, le Conseil constate que la partie défenderesse renvoie à la motivation de la décision querellée prise à l'encontre de l'époux de la requérante en date du 30 novembre 2009, les éléments allégués à l'appui de sa demande étant les mêmes que ceux allégués par son époux. Le Conseil relève que la procédure d'asile de l'époux de la partie requérante a été clôturée par un arrêt, rendu par défaut, n°62.341 du 30 mai 2011.

Le Conseil observe, à l'aune du dossier administratif, que les menaces invoquées par la partie requérante et son époux émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovar contrôle l'entièreté du territoire du pays. Au vu des documents produits par la partie défenderesse et versés au dossier administratif (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 9), le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour la requérante de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection, il y lieu de considérer que la partie requérante a la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières.

En l'espèce, le Conseil constate que, interrogés expressément sur cette question lors de leurs auditions devant la partie défenderesse, la partie requérante, d'une part, indique que son époux ne lui a pas parlé de ses problèmes, ne pas savoir s'il s'est adressé à la police suite à ces menaces (rapport d'audition [L.H.], 10 novembre 2009, pages 7 et 8), ne pas savoir si les autorités de son pays pourraient l'aider ni si elle a déjà essayé de leur demander de l'aide (rapport d'audition [L.H.], 19 juin 2012, page 4) et son époux, d'autre part, admet ne pas avoir cherché la protection de ses autorités (v. dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition [L.S.], du 10 novembre 2009, p.8).

La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément concret de nature à établir que ses autorités ne voudraient pas ou ne pourraient pas le protéger ni aucun élément sérieux permettant de justifier qu'il ne recherche pas leur protection, au besoin dans une autre partie de son pays. A cet égard, les allégations soutenues par la partie requérante indiquant « la situation au Kosovo est encore relativement tendue », « que de nombreux groupes mafieux [y] sévissent », que « les services de police sont inefficaces et ne peuvent apporter une protection suffisante aux personnes qui (...) ont décidé de changer de religion », ces dernières étant « victimes de menaces et (...) persécutées par les personnes d'origine ethnique albanaise qui sont majoritairement musulmanes » sont affirmées de manière péremptoire et ne sont étayées d'aucune manière.

Elles ne permettent pas de renverser le constat fait par la partie défenderesse indiquant que « les auteurs des faits à l'origine des évènements qui auraient engendré [les] problèmes de santé [de la requérante] ont quitté le Kosovo il y a plus de 12 ans », que le Kosovo s'est depuis déclaré indépendant et, en partenariat avec les autorités internationales, est géré sans intervention directe de la Serbie.

6.3.4 En outre, sur le motif relatif à l'état de santé de la partie requérante, cette dernière avance que « la partie adverse ne conteste pas le fait que [la partie requérante] souffre de problèmes de santé (...) mais considère qu'il ne serait pas démontré que [ces] problèmes de santé (...) sont liés au vécu difficile des évènements durant la guerre au Kosovo », estime ne pas avoir eu la possibilité d'être entendue valablement au vu de son état de santé (requête, page 8), et souligne qu'elle était suivie par un médecin kosovar pour troubles psychologiques, qu'elle était également suivie par un service de santé mentale en Belgique, qu'elle fut placée dans un état profondément dépressif lorsqu'elle dut être entendue par la partie défenderesse, au vu des différentes décisions qui venaient d'être notifiées à la famille, décisions qui seront considérées comme nulles et non avenues par un courrier du 9 juillet 2012 et qu'au vu de ces éléments, le conseil de la partie requérante sollicitera qu'une nouvelle audition puisse être fixée devant la partie défenderesse, en fournissant notamment diverses pièces médicales et qu'il ne sera pas répondu à cette correspondance. Elle relève également que la partie défenderesse reprendra la motivation de la décision antérieurement notifiée mais retirée ensuite « suite, vraisemblablement, à un problème d'ordre administratif » et estime que cette manière de procéder n'est pas acceptable.

Le Conseil constate d'abord que la partie défenderesse a pris en compte, dans le premier motif de la décision entreprise, l'état de santé de la partie requérante et qu'au contraire de ce qu'avance la partie requérante en termes de requête, elle constate que les problèmes de santé de celle-ci « sont liés à la situation de guerre de 1998-1999 » au Kosovo mais n'est, par contre, pas convaincue que la « symptomatologie [de la requérante soit] accentuée par des discriminations interreligieuses ». A cet égard, sur les documents mentionnés au point 4 du présent arrêt et parvenus par courrier recommandé le 20 juin 2012, soit le lendemain de l'audition de la partie requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse les a pris en compte et a, à juste titre, considéré que ces documents ne permettaient pas de renverser le sens de la décision querellée en constatant notamment que la seule mention du lien avec les discriminations interreligieuses alléguées par la partie requérante et sa famille et figurant sur le certificat médical du 18 juin 2012 établi par un psychiatre belge est basée sur les seules déclarations de la partie requérante.

Le Conseil relève encore que la partie défenderesse renvoie à juste titre vers la procédure appropriée pour apprécier les raisons médicales avancées par la requérante. Le cas d'espèce amène en effet le Conseil à rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, la partie requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.5 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE